

**Loi modifiant la loi portant
règlement du Grand Conseil de
la République et canton de
Genève (LRGC) (Renvoi direct
des propositions de motions en
commission) (11680)**

du 29 janvier 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

**Art. 145 Dépôt de la proposition de motion (nouvelle teneur de
la note), al. 2, 3, 4 et 5 (nouveaux)**

² La proposition de motion est renvoyée en commission sans débat.

³ Le bureau, après consultation des chefs de groupes, décide de la commission à laquelle la proposition de motion est renvoyée.

⁴ Toutefois, un député peut proposer la discussion immédiate, couplée au traitement en urgence, de la proposition de motion. Sa proposition est mise aux voix sans débat.

⁵ S'il s'agit d'une motion de commission, les alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables.

Art. 234, al. 4 (nouveau)

Modification du 29 janvier 2016

⁴ Dès l'entrée en vigueur de la modification du 29 janvier 2016, le bureau, après consultation des chefs de groupes, décide des commissions auxquelles les propositions de motions figurant dans la liste des objets non traités lors de la session précédente sont renvoyées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.